

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

#### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

## 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Alcool ménager parfum framboise Onyx, certifié par Ecocert, spray

Code du produit : A08051806

Produit biocide à utiliser dans les 5 ans; voir le marquage sur l'emballage.

UFI: PWH0-H0V6-P007-G732

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant ménager, dégraissant, désinfectant.

# 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: ARDEA.

Adresse : 34 bd Ornano.93200.SAINT DENIS.FRANCE. Téléphone : 01.55.87.09.60. Fax : 01.55.87.09.70.

aarnaud@ardeagroupe.fr

www.onyxbricolage.fr / www.chezlapaulette.com Personne à contacter : Astrid ARNAUD au 03.81.60.26.08 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA - http://www.centres-antipoison.net.

# **RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

# 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :





GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

# 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

# RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

#### Composition:

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64-17-5	GHS07, GHS02	[i]	50 <= x % < 100
EC: 200-578-6	Dgr		
REACH: 01-2119457610-43	Flam. Liq. 2, H225		
	Eye Irrit. 2, H319		
ETHANOL			
INDEX: 606-002-00-3	GHS02, GHS07	[i]	0 <= x % < 1
CAS: 78-93-3	Dgr		
EC: 201-159-0	Flam. Liq. 2, H225		
REACH: 01-2119457290-43	Eye Irrit. 2, H319		
	STOT SE 3, H336		
BUTANONE	EUH066		
INDEX: 603-117-00-0	GHS02, GHS07	[i]	0 <= x % < 1
CAS: 67-63-0	Dgr		
EC: 200-661-7	Flam. Liq. 2, H225		
REACH: 01-2119457558-25	Eye Irrit. 2, H319		
	STOT SE 3, H336		
PROPAN-2-OL			
CAS: 5989-27-5	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09	[i]	0 <= x % < 0.1
EC: 227-813-5	Dgr		
REACH: 01-2119529223-47	Flam. Liq. 3, H226		
	Asp. Tox. 1, H304		
D-LIMONENE	Skin Irrit. 2, H315		
	Skin Sens. 1B, H317		
	Aquatic Chronic 3, H412		
	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 1		
CAS: 80-56-8	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09	[i]	0 <= x % < 0.01
EC: 201-291-9	Dgr	1.1	11.75
REACH: 01-2119519223-49	Flam. Liq. 3, H226		
	Acute Tox. 4, H302		
ALPHA-PINENE	Asp. Tox. 1, H304		
	Skin Irrit. 2, H315		
	Skin Sens. 1B, H317		
	Aguatic Acute 1, H400		

	Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		
INDEX: 605-019-00-3 CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 REACH: 01-2119462829-23	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317	[1]	0 <= x % < 0.01
CAS: 13466-78-9 EC: 236-719-3 REACH: 01-2119520252-55 DELTA-3-CARENE	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Acute Tox. 4, H332 Aquatic Chronic 2, H411	[1]	0 <= x % < 0.01
CAS: 127-91-3 EC: 204-872-5 REACH: 01-2119519230-54 BETA-PINENE	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[1]	0 <= x % < 0.01

# Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 64-17-5		inhalation: ETA = 124.7 mg/l
EC: 200-578-6		4h
REACH: 01-2119457610-43		(vapeurs)
		orale: ETA = 10470 mg/kg PC
ETHANOL		
CAS: 13466-78-9		inhalation: ETA = 1.5 mg/l 4h
EC: 236-719-3		(poussière/brouillard)
REACH: 01-2119520252-55		orale: ETA = 4800 mg/kg PC
DELTA-3-CARENE		

# Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

Benzoate de dénatonium, n°CE 223-095-2, en quantité inférieure à ses seuils de dangers règlementaires.

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

# Autres données :

Mélange parfumé.

Déclaration allergènes à demander, si besoin.

#### **RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

# 4.1. Description des mesures de premiers secours

# En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'air libre.

# En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant plusieurs minutes.

Si une irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau.

Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue et prolongée, consulter un médecin.

# En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette du produit.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable

#### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- dioxyde de carbone (CO2)
- poudres
- mousse résistante à l'alcool

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

#### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

# Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

# 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir le liquide avec un produit absorbant: sable, kieselguhr, neutralisant, liant universel, sciure,...

# 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

# **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser le produit dans des zones bien ventilées.

# Prévention des incendies :

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

# Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient fermé dans un endroit sec et bien ventilé.

## Stockage

Produit à utiliser dans les 5 ans; voir le marquage sur l'emballage.

#### Emballag

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

#### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

VME-ppm:

#### 8.1. Paramètres de contrôle

# Valeurs limites d'exposition professionnelle :

VME-mg/m3:

- Union européenne

CAS

78-93-3	600	200	900	300	-	
- Allemagn	e :					
CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques		
64-17-5		200 ppm		4(II)		
		380 mg/m3				
78-93-3		200 ppm		1(l)		
		600 mg/m3				
67-63-0		200 ppm		2(II)		
		500 mg/m3				
5989-27-5		5 ppm		4(II)		
		28 mg/m3				
- Belgique	:					
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling :	Définition :	Critères :	
64-17-5	1000 ppm					
	1907 mg/m3					
78-93-3	200 ppm	300 ppm				
	600 mg/m3	900 mg/m3				
67-63-0	200 ppm	400 ppm				
	500 mg/m3	1000 mg/m3				
80-56-8	20 ppm					
5392-40-5	5 ppm			D		
	32 mg/m3					
13466-78-9	20 ppm					
127-91-3	20 ppm					

VLE-mg/m3:

VLE-ppm:

Notes:

CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm :	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
64-17-5	1000	1900	5000	9500		84
78-93-3	200	600	300	900	VLRC	84
67-63-0			400	980		84
- Royaume Uni	:					

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling :	Définition :	Critères :	
64-17-5	1000 ppm					
	1920 mg/m3					
78-93-3	200 ppm	300 ppm		Sk. BMGV		
	600 mg/m3	899 mg/m3				
67-63-0	400 ppm	500 ppm				
	999 mg/m3	1250 mg/m3				

# Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

- France :

Utilisation finale :TravailleursVoie d'exposition :Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 1900 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé :Effets systémiques à long termeDNEL :950 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Alcool ménager parfum framboise Onyx, certifié par Ecocert, spray - A08051806

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 206 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 950 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 114 mg de substance/m3

# Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Compartiment de l'environnement : So

PNEC: 0.63 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.96 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.79 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 2.75 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 3.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : 2.9 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC : 580 mg/l

Compartiment de l'environnement : Prédateurs vermivores (Orale)

PNEC: 0.72 g/kg

# 8.2. Contrôles de l'exposition

# Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :





# - Protection des yeux / du visage

Porter des lunettes de protection, conformes à la norme NF EN 166, si risque de projection.

# - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Latex naturel
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

# - Protection du corps

Porter des vêtements appropriés.

# - Protection respiratoire

Si la ventilation est insuffisante:

Utiliser un appareil de protection respiratoire pour effectuer des opérations qui peuvent entraîner une exposition aux vapeurs du produit. Masque universel ABEK

Liquide Fluide.

incolore

#### RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique Etat Physique:

Couleur

Couleur: Odeur

Seuil olfactif: Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : > 35°C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz): Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé. Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Point d'éclair : 22.00 °C.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

рΗ pH:

pH en solution aqueuse: Non précisé.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Non concerné.

Solubilité

Hydrosolubilité: Soluble. Liposolubilité: Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C): Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité et/ou densité relative

Densité: 0.910 +/- 0.010 Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :

Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

% COV: 52.34%

# 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

# 10.1. Réactivité

Voir les rubriques ci-dessous.

# 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dégage de l'hydrogène en présence de métaux.

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Réactions aux composés halogénés.

#### 10.4. Conditions à éviter

Eviter:

- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- l'exposition aux rayons solaires

#### 10.5. Matières incompatibles

- -acides
- métaux
- nitrates
- peroxydes
- -agents oxydants

# 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### **RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### 11.1.1. Substances

#### a) Toxicité aiguë :

DELTA-3-CARENE (CAS: 13466-78-9)

Par voie orale : DL50 = 4800 mg/kg de poids corporel

Par inhalation (Poussières/brouillard): CL50 = 1.5 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs): CL50 = 124.7 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

### b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

# c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

# d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

# e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

# f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.

## g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

# h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

#### i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

#### j) Danger par aspiration:

Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.2. Mélange

## 11.1.2.1 Informations sur les classes de danger

#### a) Toxicité aiguë :

Aucune donnée n'est disponible.

#### b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

#### c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque une sévère irritation des yeux.

# d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

#### e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

#### f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.

#### g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

# h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

#### i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

#### j) Danger par aspiration:

Aucune donnée n'est disponible.

# 11.1.2.2 Autres informations

# Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

# Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

#### **RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Tout écoulement dans le milieu naturel doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 < 15300 mg/l

Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 12340 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 10 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 275 mg/l

Espèce : Chlorella vulgaris Durée d'exposition : 72 h Alcool ménager parfum framboise Onyx, certifié par Ecocert, spray - A08051806

NOEC = 3240 mg/l

Espèce : Skeletonema costatum

Toxicité pour les plantes aquatiques : CEr50 = 18000 mg/l

Durée d'exposition: 72 h

NOEC = 3240 mg/l Espèce : Others

## 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

# 12.2. Persistance et dégradabilité

# 12.2.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

#### 12.2.2. Mélanges

Le mélange est aisément biodégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = -0.35

OCDE Ligne directrice 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau): méthode

par agitation en flacon)

#### 12.3.2. Mélanges

Selon le coefficient de partage, le mélange a un faible potentiel de bioaccumulation.

## 12.4. Mobilité dans le sol

Le produit s'évapore dans l'atmosphère.

Absorption faible dans le sol.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne possède pas de propriété PBT et vPvB.

# 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

# 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

# Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

# **RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

# 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau. l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

## 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1170

# 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1170=ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

#### 14.4. Groupe d'emballage

Ш

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	II	3	33	1 L	144 601	E2	2	D/E
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutenti on	Séparatio n	
	3	-	II	1 L	F-E. S-D	144	E2	Category A	-	
IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	3	-	II	353	5 L	364	60 L	A3 A58 A180	E2	
	3	-	II	Y341	1 L	-	-	A3 A58 A180	E2	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

# 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

# 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

# Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

# Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

# Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list.

## Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

# Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

# Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

# Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs

d'explosifs.

# Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- parfums

- fragrances allergisantes :

Citrus Aurantium Peel Oil

#### Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :

Nom CAS Type de produits FTHANOL 64-17-5 523.40 g/kg 02

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

# Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3):

N° ICPF Désignation de la rubrique Régime Rayon

4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t

2 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t Ε

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

# Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu' éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

# Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

, ,	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Alcool ménager parfum framboise Onyx, certifié par Ecocert, spray - A08051806

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

# Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC: La concentration sans effet observé.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet. UFI : Identifiant unique de formulation. STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC: Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

GHS02: Flamme.

GHS07: Point d'exclamation.

IATA: International Air Transport Association.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT: Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC: Prior Informed Consent.

POP: Polluant organique persistant.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

SVHC : Substance of Very High Concern. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).